

# **BGer 1C\_209/2009 vom 3. Juni 2009**

Bundesgericht, 2009-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_209\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_209_2009)

FR: TF 1C\_209/2009 du 3 juin 2009

IT: TF 1C\_209/2009 del 3 giugno 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

En l'occurrence, les motifs de refus d'entrer en matière sont au nombre de trois.

#### **E. 1.1**

Il apparaît en premier lieu que le recours est tardif. En effet, selon l' art. 100 al. 2 let. b LTF , le délai de recours est de dix jours, comme cela est rappelé dans l'indication des voies de recours figurant dans l'arrêt attaqué. L'acte de recours doit être remis au Tribunal fédéral ou à l'autorité précédente ( art. 48 al. 3 LTF ), ou à l'attention de ceux-ci à la Poste Suisse, au plus tard le dernier jour du délai ( art. 48 al. 1 LTF ). L'arrêt attaqué ayant été notifié le 27 avril 2009 au domicile du recourant - désigné comme domicile de notification - ce délai était donc échu lorsque le recours a été adressé, le 12 mai 2009, à l'autorité précédente.

#### **E. 1.2**

Comme l'a relevé le TPF, le recours n'est recevable, en matière d'entraide judiciaire, que contre les décisions de clôture ou contre les décisions incidentes causant un préjudice irréparable ( art. 80e al. 2 EIMP ). Il en va de même devant le Tribunal fédéral ( art. 93 al. 1 et 2 LTF ). Lorsque l'autorité suisse entre en matière et saisit des pièces en exécution d'une demande d'entraide, il n'y a en principe pas de préjudice irréparable puisque ces dernières ne sont transmises à l'Etat étranger qu'au terme de la procédure, par une décision de clôture sujette à recours. Le recourant ne soutient pas qu'il en irait différemment en l'occurrence. Il se prévaut du droit à un procès équitable au sens de l' art. 6 CEDH , mais il méconnaît que la procédure administrative d'entraide judiciaire n'est pas soumise à cette disposition. Au demeurant, le droit de défense et le contrôle judiciaire pourront, le cas échéant, être exercés à l'occasion d'un recours contre la décision finale.

#### **E. 1.3**

Enfin, le recours au Tribunal fédéral n'est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale, qu'en présence d'un cas particulièrement important ( art. 84 al. 1 LTF ), "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces conditions sont réunies. Or, le recours ne contient aucune démonstration de ce genre.

### **E. 2**

Il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.